



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.690/4
du 30 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la
République de Corée relatif au programme vacances-travail,
fait à Bruxelles le 14 avril 2014'

Le 18 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Corée relatif au programme vacances-travail, fait à Bruxelles le 14 avril 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis tend à donner assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Corée 'relatif au programme vacances-travail', fait à Bruxelles le 14 avril 2014. Cet Accord a pour objet de permettre à des jeunes (18-30 ans) des deux pays de se rendre dans l'autre pays pour un séjour de vacances d'une durée maximale de douze mois tout en ayant la possibilité d'y occuper un emploi salarié occasionnel.

2. Selon la formule finale de l'Accord, il est prévu, en cas de divergence d'interprétation entre ses versions en langues française, néerlandaise, anglaise et coréenne, que le texte en langue anglaise prévaudra.

La version anglaise de l'Accord doit dès lors être jointe au projet de décret qui sera déposé au Parlement wallon.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.